

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

VILLE DE LA CRÈCHE

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE

COMMUNE: LA CRÈCHE



Acte rendu exécutoire après : Publication le2. 9. SEP. 2022 ... Pour la Maire et par délégation,

le 1 er Adjoint, Serge GIRAUD

ARRÊTÉ PORTANT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Parkings de la Médiathèque et de l'école maternelle - 79260 LA CRÈCHE

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE ;

Vu les articles L. 2212.1 et L. 2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Madame Valentine DIJOUX Présidente de l'APE Crèchoise – 79260 LA CRÈCHE, pour l'organisation d'une distribution de bouteilles de jus de pommes sur les parkings de la Médiathèque – 1 rue des Ecoles et de l'école maternelle – 4 place Métayer Roullet – 79260 LA CRECHE.

CONSIDÉRANT que cette manifestation a lieu sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association « APE CRECHOISE », représentée par Madame DIJOUX, est autorisée à occuper le domaine public sur les parkings de la Médiathèque et de l'école maternelle, le lundi 3 octobre 2022 de 14h30 à 18h30, le mardi 4 octobre 2022 de 14h30 à 18h30 et le mercredi 5 octobre 2022 de 10h30 à 12h45 afin d'y organiser une distribution de bouteilles de jus de pommes.

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3: Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement, s'il y avait nécessité, pour la Commune d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Article 4 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

Article 6: Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire de satisfaire aux obligations posées par d'autres réglementations, notamment la déclaration prévue à l'article L 310-2 du Code du Commerce.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le

2 9 SEP. 2022

Pour la Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint, Serge GIRAUD

